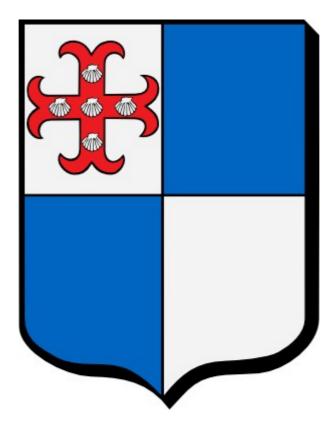
## Gouzabatz

Seigneurs de Keropartz, de Penanlan, de Lestang, etc...



Escartellé d'argeant et d'azur, chargé au premier quartier d'une croix ancree de gueulle, chargee de cinq cocquilles d'argeant.

Extraict des registres de la Chambre establye par le Roy pour le refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du moys de Janvier 1668, veriffiees en Parlement<sup>1</sup>:

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Ollivier Gouzabatz, escuyer, sieur de Keropartz, demeurant à son manoir dudict lieu, parroisse de Treffou, evesché de Leon, sous le ressort de la jurisdiction royalle de Lesneven, faisant tant pour luy que pour François Gouzabatz, son fils aisné, principal et presomptiff herittier, escuyers Gabriel, Guillaume et Hierosme Gouzabatz, ses puisnes, Gabriel Gouzabatz, escuyer, sieur de Lestang, demeurant au mannoir de Penandré, parroisse de Plourin, dict evesché et ressort, René Gouzabatz, escuyer, sieur de la Villepartz, capitainne entretenu pour le service du Roy à la Marinne, demeurant en la ville de la Rochelle, originnaire dudict evesché de Leon, sous le ressort dudict Lesneven, et dame Margueritte-Jacquette de Kerguern, dame de Penarest, cy devant veuffve de

www.tudchentil.org

<sup>1</sup> *NdT*: Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

deffunct Guillaume Gouzabas, vivant sieur de Cheff-de-Ville, son premier mary, tutrice de François Gouzabatz, escuyer, leur fils aisné, herittier principal et noble, Charles, Robert et Françoise Gouzabatz, leurs enfans puisnes, demeurante à son mannoir de Kernizi, parroisse de Plougastel-Daoullas, evesché de Cornouaille, ressort de Lesneven, deffendeurs, d'autre<sup>2</sup>.

Veu par ladicte Chambre:

Les declarations faictes au Greffe d'icelle par lesdicts deffendeurs, de soustenir les qualites d'escuyers, de noble d'antienne extraction, et qu'il portent pour armes un *Escartellé d'argeant et d'azur, chargé au premier quartier d'une croix ancree de gueulle, accompagnee*<sup>3</sup> de cinq cocquilles d'argeant, en datte des 5<sup>e</sup> Octobre 1668, 3 et 25<sup>e</sup> Juin 1669, signees : le Clavier, greffier.

Induction desdicts deffendeurs, sur le seing de Me Claude Cassard, leur procureur, par laquelle ils soustiennent estre nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels debvoir estre, eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droicts, privilleges, preminnences, exemptions et immunittes attribues aux antiens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effect ils seront employes au rolle et cathollogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faicts de genealogie qu'ils sont issus originnairement de Henry Gouzabatz, quy espouza damoiselle Janne Guimarch, dont issurent maistre Hervé Gouzabatz, prestre, fils aisné, et Vincent Gouzabatz, puisné, quy espouza damoiselle Marye Bresal, dont issut Henry Gouzabatz, duquel, de son mariage avecq damoiselle Teffine Rolland, issut Hervé Gouzabatz, quy espouza damoiselle Françoise du Chastel, dont issut Guillaume Gouzabatz, duquel, de son mariage avecq Margueritte Kerscau, issut Gabriel Gouzabatz, quy espouza dame Françoise de Kerlyver, dont sont issus lesdicts Ollivier Gouzabatz, quy a espouzé damoiselle Anne de Keranguen, Gabriel Gouzabatz, quy a espouzé damoiselle [Janne] le Borgne, Guillaume Gouzabatz, quy a espouzé damoiselle Margueritte-Jacquette de Kerguern, René Gouzabatz, qui a espouzé damoiselle .....<sup>4</sup> de la Ferriere ; que du mariage dudict Ollivier Gouzabas, sieur de Keropartz, avecq ladicte Anne de Keranguen, sont issus lesdicts François Gouzabatz, son fils aisné, herittier principal, presomptiff, Gabriel, Guillaume et Hierosme Gouzabatz, leurs puisnes ; que du mariage dudict Guillaume Gouzabatz avecq ladicte de Kerguern sont issus lesdicts François Gouzabatz, fils aisné, herittier principal et noble, Robert et Françoise Gouzabatz, leurs puisnes, lesquels se sont de tout temps comportes et gouvernes noblement et advantageusement en leurs personnes, partages et biens, suivant la coustume des nobles et assize du comte Geffray, pris les qualites de messire, nobles, escuyer et seigneurs, et porté les armes par luy declarees, qui sont un Escartellé d'argeant et d'azur, chargé au premier quartier d'argent à la croix encree de gueulle, chargee de cinq cocquilles d'argeant.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudict Henry Gouzabatz, premier du nom, sont raportees deux pieces :

La premiere est un extraict tiré de la Chambre des Comtes de Bretagne, dans lequel est marqué allendroict de la refformation des nobles de l'evesché de Leon, sous le raport de la parroisse de Treffvou, en l'an 1443, au deuxiesme rang des nobles, Henry Gouzabatz ; en autre refformation desdicts nobles de l'evesché de Leon, en l'an 1536, est marqué sous le raport de ladicte parroisse de Treffvou la mettairye noble de Keropartz, apartenant à Me Hervé Gouzabatz, prestre, noble homme, et lors des monstres generalles desdicts nobles dudict evesché, sous le raport de la mesme parroisse de Treffvou est marqué avoir compareu au nombre d'iceux, Henry Gouzabatz.

La seconde est un memoire du duc de Bretagne, envoyé à Henry Gouzabatz, capitainne particullier des gens de bas estat, de sa charge empartye de l'evesché de Leon, en datte du 4e Juin

<sup>2</sup> M. Salliou, rapporteur.

<sup>3</sup> Il faut lire chargée.

<sup>4</sup> Ainsi en blanc dans cette arrêt.

1483.

Sur le degré de Vincent Gouzabatz, fils dudict Henry, sont raportees deux<sup>5</sup> pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles gens Vincent Gouzabatz et damoiselle Marye Bresal, fille de feu Yvon Bresal et Margueritte Auffray, sa compagne, sieur et dame de Bresal, du consentement et par l'advis de maistre Hervé Gouzabatz, sieur de Keropartz, fils aisné, herittier principal et noble de feux Henry Gouzabatz et Janne Guymarch, ses pere et mere, sieur et dame de Keropartz, par lequel ledict Hervé Gouzabatz, frere aisné dudict Vincent, luy donne la somme de quattre vingt livres monnoys de rente, pour en jouir, luy et ses hoirs à jamais, en datte du 19<sup>e</sup> Janvier 1506.

La seconde est ledict extraict de la Chambre des Comtes, auquel est employé allendroict de la refformation des nobles de l'evesché de Leon, sous le raport de ladicte parroisse de Treffvou, la mettairye noble de Keropartz, apartenant audict messire Hervé Gouzabatz, prestre, noble homme.

La troisiesme est un mandement et provisions octroyees par maistre Hervé Gouzabatz, seigneur de Keropartz, à maistre Louys Huon, de la charge de senechal et juge ordinnaire de la jurisdiction et seigneurye dud. Keropartz, en datte du 15° Avril 1519.

Sur le degré de Henry, fils dudict Hervé<sup>6</sup>, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contract de mariage d'entre nobles gens Ollivier Parscau, sieur de Menan, et damoiselle Françoise Gouzabatz, fille aisnee de deffuncts Vincent Gouzabatz et Marye Bresal, ses pere et mere, en presence de maistre Hervé Gouzabatz, prestre, seigneur de Keropartz, oncle de ladicte Françoise, et aussy en presence de Henry Gouzabatz, son frere, fils aisné, herittier principal et noble dudict Vincent Gouzabatz, en datte du 15<sup>e</sup> Janvier 1527.

La seconde est un adveu et minu fourny par escuyer Hervé Gouzabatz, sieur de Keropartz, pour l'esligement du rachapt deub par le deceix de feu Henry Gouzabatz et Teffine<sup>7</sup> Rolland, ses pere et mere, à la seigneurye de Kerhais, en datte du 5<sup>e</sup> Novembre 1549.

La troisiesme est une enqueste et information faicte en ladicte jurisdiction de Carhaix, à requeste de nobles homs Hervé Gouzabatz, sieur de Keropartz, contre Charles Henry, le 28<sup>e</sup> May 1553, par laquelle icelluy Hervé Gouzabatz est desnommé fils aisné, herittier principal et noble de Henry Gouzabatz et de Thephenne<sup>8</sup> Rolland, sa femme, sieur et dame de Penanlan.

Sur le degré dudict Hervé, fils dudict Henry, sont raportes quattre pieces :

Les deux premieres sont par employ les deux dernieres precedentes justiffiants que Hervé estoit fils aisné, herittier principal et noble de Henry Gouzabatz et de Teffine Rolland, ses pere et mere.

La troisiesme est un partage noble et advantageux donné par nobles homs Hervé Gouzabatz, seigneur de Keropartz, par representation de Henry Gouzabatz, escuyer, sieur dudict lieu de Keropartz, son pere, à dame Janne Gouzabatz, sa tante, sœur puisnee dudict Henry et tante dudict Hervé, dans la succession dudict Vincent Gouzabatz, ayeul d'icelluy Hervé et pere de ladicte Janne Gouzabatz, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 22<sup>e</sup> Avril 1553.

La quatriesme est un acte judiciel portant l'institution de damoiselle Françoise du Chastel dans la charge de tutrice de Guillaume Gouzabatz, son fils minneur de son mariage avecq feu nobles homs Hervé Gouzabatz, seigneur de Keropartz, son mary, duquel sondict fils estoit herittier principal et noble, en datte du 16<sup>e</sup> Feuvrier 1553<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> *NdT*: il y a en fait trois pièces.

<sup>6</sup> Lire Vincent.

<sup>7</sup> On lit plus loin *Thephenne*.

<sup>8</sup> Elle est nommée plus haut *Tessine*. *NdT*: cette remarque ne se justifie pas, il faut conserver le deux *ff* pour lire *Teffine* mis, manifestement pour *Tiphaine*.

<sup>9</sup> NdT: il y a une incompatibilité entre cette date (16/02/1553) où Hervé est dit décédé et celle citée plus haut (28/05/1553) à laquelle le même Hervé est dit vivant.

Sur le degré dudict Guillaume Gouzabatz, fils dudict Hervé, sont raportees trois pieces :

La premiere est un partage noble et advantageux donné par nobles homs Guillaume Gouzabatz, sieur de Keropartz, herittier principal et noble, à nobles homs Yves Gouzabatz, fils juveigneur de ladite maison de Keropartz, dans la succession dudict Vincent Gouzabatz et Marye de Bresal, pere et mere dudict Yves et ayeul<sup>10</sup> dudict Guillaume Gouzabatz, qu'ils recongneurent noble, s'estant luy et ses predecesseurs tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages, sçavoir dans leurs successions les deux partz apartenantz à l'aisné, avecq le mannoir principal, et le tiers aux juveigneurs, à estre departy entr'eux par esgalles portions, aux masles à viage et aux filles par herittages, et toutes les successions collateralles apartenant directement à l'aisné, sans faire part aux juveigneurs, à charge audict Yves Gouzabatz, juveigneur, de tenir les herittages luy bailles en partage du fieff de ramage dudict sieur de Keropartz, son aisné, auquel il fist presentement hommage, par avoir baisé de bouche la main dudict sieur de Keropartz, en datte du 19e Decembre 1574.

La seconde est autre partage noble et advantageux donné par ledict nobles homs Guillaume Gouzabatz, sieur de Keropartz, fils aisné, herittier principal de deffuncts nobles gens Hervé Gouzabatz et Françoise du Chastel, sa compagne, sieur et dame dudict lieu de Keropartz, à nobles homs Jacques de Kercrist, sieur de Treuscoat, fils et heritier de nobles gens Pierre Kercrist et Marye Gouzabatz, sa compagne, sieur et dame dudict lieu de Treuscoat, dans les successions desdicts Hervé Gouzabatz et de ladicte du Chastel, pere et mere dudict sieur de Keropartz, ayeuls dudict de Kergrist, par representation de ladicte Gouzabatz, sa mere, leur fille, lesquels ils recongneurent pareillement noble et de gouvernement noble, s'estant tousjours, eux et leurs predecesseurs, comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages, retenant et se reservant ledict sieur de Keropartz, aisné, à avoir de cheffrante, par chasqu'un an, dudict sieur de Treuscoat, en recongnoissance d'aisnesse, une paire de gans honneste, scellon sa qualité, payable le dimanche precedent la feste de Noel, auquel jour se payoent ses autres cheffrantes et, à raison des herittages bailles en partage, ledict sieur de Treuscoat promettoit recongnoistre à l'advenir ledict sieur de Keropartz et son principal herittier noble, leur porter tel honneur que juveigneur debvoit à son aisné, et au mesme temps luy auroit faict la foy et hommage, comme juveigneur à aisné, suivant la coustume du pays, en datte du 1<sup>er</sup> Octobre 1601<sup>11</sup>.

La troisiesme est un acte de transaction passé entre nobles homs Guillaume Gouzabatz, seigneur de Keropartz<sup>12</sup>, et damoiselle Margueritte Kerscau, sa compagne, et nobles hommes Guy Kerscau et damoiselle Catherinne de Kerouseré, aussy sa compagne, pere et mere de ladicte Kerscau, touchant la dot par eux proumis à leurdicte fille, mariage faisant avecq ledict Gouzabatz, en datte du 5<sup>e</sup> Novembre 1619.

Sur le degré dudict Gabriel Gouzabatz, fils dudict Guillaume, sont raportes trois pieces :

La premiere est un acte judiciel portant la pourvoyance de nobles homs Gabriel Gouzabatz, sieur de Keropartz, fils unicque, herittier principal et noble de deffunctz nobles homs Guillaume Gouzabatz, en son vivant sieur de Keropartz, et de damoiselle Margueritte de Kerscaou, sa veuffve, ses pere et mere, en la personne de ladicte Kerscau, sa mere, en datte du dernier Juin 1611.

La seconde est un decret de mariage d'entre nobles homs Gabriel Gouzabatz, sieur de Keropartz, et damoiselle Françoise de Kerliver, fille seconde de messire Nicolas de Kerliver et dame Anne Keriar, sa compagne, seigneur et dame de Kerliver, en datte du 9<sup>e</sup> Juillet 1621, ledict Gouzabatz, fils aisné, herittier principal et noble de nobles homs Guillaume Gouzabatz et

<sup>10</sup> Il faut lire bisaïeuls.

<sup>11</sup> Cette date est celle de la demande de partage, formulée en la juridiction de Landerneau par Jacques de Kergrist ; le partage lui-même ne fut donné que le 27 juillet 1606.

<sup>12</sup> Erreur, l'acte original du 5 Novembre 1619 porte *nobles homs Guillaume Pontplancoet, sieur de Kergazguen*, nom du second mari de Marguerite Kerscau.

damoiselle Margueritte Kerscau, sa compagne, ses pere et mere, seigneur et dame de Keropartz.

La troisiesme est un partage noble et advantageux donné par messire Ollivier Gouzabatz, seigneur de Keropartz, fils aisné, herittier principal et noble de deffunct messire Gabriel Gouzabatz, vivant seigneur de Keropartz, son pere, et presomptiff de dame Françoise de Kerliver, sa mere, à escuyers Gabriel, René et Guillaume Gouzabatz, ses freres puines, dans la succession dudict Gabriel Gouzabatz, leur pere, qu'ils demeurent d'accord estre noble et de gouvernement noble, en datte du 12<sup>e</sup> Aoust 1659.

Sur le degré dudict Ollivier Gouzabatz, deffendeur, sont raportees six pieces :

La premiere est un decret de mariage de damoiselle Anne de Keranguen, fille aisnee, herittiere principalle et noble de deffunct noble homs Guillaume Keranguen, sieur de Kerdevez, et presomptiffve de damoiselle Marye de Keroullas, veuffve douairiere dudict deffunct, ses pere et mere, en datte du 17<sup>e</sup> Aoust 1645<sup>13</sup>.

La seconde est un extraict du papier baptismal de la parroisse de Plourin, contenant que François, fils d'escuyer Ollivier Gouzabatz et de dame Anne de Keranguen, seigneur et dame de Penenlan, fut baptisé le 29<sup>e</sup> Juillet 1652<sup>14</sup>.

La troisiesme est un proces verbal des extraicts tires du papier baptismal de l'eglize parrochialle du Treou, contenants, sçavoir le premier que Ollivier, fils Gabriel Gouzabatz et damoiselle Françoise Kerliver, fut baptisé en ladicte eglize, le 28° Avril 1622; le second que le 9° Juin, l'an de grace 1624, fut baptisé noble Gabriel, fils legitime de nobles homs Gabriel Gouzabatz et Françoise Kerliver, sieur et dame de Keropartz; le troisiesme que le 17° May 1628 fut baptisé noble Guillaume, fils de noble Gabriel Gouzabatz et Françoise Kerliver, seigneur et dame de Keropartz; le quattriesme que le 21° May 1630 fut baptisé René, fils Gabriel Gouzabatz et Françoise Kerliver, seigneur et dame de Keropartz; le cinquiesme que le 28° May 1635 François, fils Gabriel Gouzabatz et Françoise Kerliver, fut baptisé en ladicte eglize; et les six, sept et huictiesme que Gabriel, Hierosme et Guillaume, enfans d'Ollivier Gouzabatz et Anne de Keranguen, seigneur et dame de Keropartz, furent baptises les 29° Aoust 1660¹⁵, 4° Juin 1667¹⁶ et 1° Septembre 1668¹⁵.

La quattriesme est un adveu fourny par damoiselle Françoise du Chastel, dame douairiere de Keropartz, curatrice de nobles homs Guillaume Gouzabatz, fils aisné, principal herittier et noble de feu nobles homs Hervé Gouzabatz, son pere, de son mariage avecq ladicte du Chastel, des maisons, terres, seigneuries et rentes de Keropartz et de Penanlan, tenues prochement de la seigneurye de Rohan, avecq droict de basse et moyenne justice, en datte du 16° Juin 1574.

La cinquiesme est un autre adveu fourny par nobles homs Guillaume Gouzabatz, sieur de Keropartz, à la seigneurye de Rohan, de ladicte terre et seigneurye de Keropartz et de Penanlan, en datte du 17<sup>e</sup> Novembre 1600.

La sixiesme est encore un adveu fourny par nobles homs Gabriel Gouzabatz, seigneur de Keropartz et de Penanlan, à ladicte seigneurye de Rohan, desdictes terres de Keropartz et Penanlan, en datte du 11e May 1631.

Et tout ce que par lesdicts deffendeurs a esté mins et induict, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

La Chambre, faisant droict sur les instances, a declaré et declare lesdicts Ollivier Gouzabatz, François, Gabriel, Guillaume et Hierosme Gouzabatz, ses enfans, Gabriel Gouzabatz Lestang, René

<sup>13</sup> NdT : Il semble que ce paragraphe soit incomplet, il manque la mention de l'époux.

<sup>14</sup> Cette date est celle de la naissance de François Gouzabatz, qui ne fut baptisé que postérieurement.

<sup>15</sup> Gabriel Gouzabatz, né le 29 Août 1660, fut baptisé le 10 Septembre suivant.

<sup>16</sup> Date de la naissance de Guillaume Gouzabatz.

<sup>17</sup> Hierosme-François Gouzabatz naquit le 30 Septembre 1668 et fut baptisé le 2 Octobre suivant.

Gouzabatz, François, Charles, Robert et Françoise Gouzabatz et les dessendants en mariage legitime desdictz Gouzabatz masles, nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permins de prendre la qualité d'escuyer et à ladicte Françoise Gouzabatz celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres apartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privilleges et preminnences attribues aux nobles de cette province et ordonné que les noms desd. Gouzabatz masles seront employes au rolle et cathollogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 4<sup>e</sup> jour de Juillet 1669.

Signé: Malescot.

(Grosse originale – Archives de M. le Comte de Rosmorduc.)

